2012/N° 43
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec Mme Camille JOURDY pour l'organisation de deux rencontres littéraires et lectures dans le cadre de la saison culturelle 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

ARTICLE 1 :
DÉCIDE de signer une convention avec Madame Camille JOURDY domicilié, 21 montée de l'observance – 69009 LYON- N° sécurité sociale 2 79 12 21 166 083 97 – N° Agessa 45995 N°Siret 48450194500030.

ARTICLE 2 :
DÉCIDE d'organiser deux rencontres littéraires et lectures avec l'auteur-illustrateur, Madame Camille JOURDY, à la Bibliothèque Elsa Triolet – 9 place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN le :

samedi 10 mars 2012 — **1 classe du lycée le matin Blaise Cendrars**
accueil du public l'après midi

ARTICLE 3 :
DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 385,73 Euros (trois cent quatre vingt cinq euros et soixante treize centimes), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

ARTICLE 4 :
DIT que le paiement se fera par chèque bancaire sur la régie d'avances du service culturel.

ARTICLE 5 :
PRÉCISE que la ville de Sevran, en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès de l'Agessa.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Camille JOURDY

Fait à SEVRAN, le 25 JAN. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN. 2012
- publié le : 25/1/12